

 flotement USVT – R109	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de Gestion de la qualité
	RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ÉTUDIANTS AU CONSEIL DES FACULTÉS ET AU SÉNAT UNIVERSITAIRE	

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES
ÉTUDIANTS DANS LES CONSEILS DE FACULTÉ ET LE SÉNAT UNIVERSITAIRE
DE L'USVT**

	Nom et surnom	Ça marche	Rendez-vous:	Signature
Développé	Professeur MERGHEȘ PETRU	Vice-recteur aux activités sociales et étudiantes	14.10.2022	
Vérifié	Université Prof. Dr. TULCAN CAMELIA	Directeur par intérim Département de gestion de la qualité	14.10.2022	
Approuvé :	Professeur IANCU TIBERIU	Coordonnateur du CEAC	02.11.2022	
	HAIDUC SIMONA	Conseiller juridique	02.11.2022	
	Professeur ISIDORA RADULOV	Président CMO	02.11.2022	
Approuvé par le Conseil d'Administration par Décision no. 7795 du 02.11.2022				
Approuvé par le Sénat universitaire par décision no. 7838 du 02.11.2022				
RECTEUR		Univ. Prof. Dr. Ing. POPESCU COSMIN ALIN		

 flottement USVT – R109	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de Gestion de la qualité
	RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ÉTUDIANTS AU CONSEIL DES FACULTÉS ET AU SÉNAT UNIVERSITAIRE	Édition 1 / Révision 0

CHAPITRE. I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1. (1) Le présent règlement établit le mode d'organisation et d'élection des représentants des étudiants dans les structures de gestion - *le Conseil de la Faculté et le Sénat universitaire* au sein de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara (USVT).

(2) Le règlement s'applique à tous les étudiants et structures administratives impliqués dans le processus d'organisation et d'élection des représentants étudiants de l' Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timișoara.

(3) Les utilisateurs du règlement sont responsables de l'application et du respect des dispositions des documents du présent règlement.

CHAPITRE. II. BUT

Article 2. Le but de l'élaboration de ce règlement est d'établir des règles unitaires concernant le processus d'organisation et d'élection des représentants des étudiants dans les structures de gestion - le Conseil de Faculté et le Sénat universitaire *au sein* de l'Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I ». À Timisoara.

CHAPITRE _ III. DÉFINITIONS. ABRÉVIATIONS

Article 3 . Dans ce règlement, les **abréviations suivantes seront utilisées** :

- **USVT** - Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara.

CHAPITRE. IV. RÉFÉRENCES NORMALES

Article 4. Législation primaire

- Loi sur l'éducation nationale no. 1/2011, avec modifications et ajouts ultérieurs ;
- Ordonnance gouvernementale d'urgence no. 75/2005 sur la garantie de la qualité de l'éducation, avec ses modifications et ajouts ultérieurs ;
- Numéro de commande MECS. 3751/2015 concernant le processus d'établissement et de choix des structures et fonctions de gestion au niveau des institutions du système national d'enseignement supérieur ;
- Le code des droits et obligations de l'étudiant, approuvé par arrêté du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports n°. 3666 du 30 mars 2012.

 flotement USVT – R109	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de Gestion de la qualité
	RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ÉTUDIANTS AU CONSEIL DES FACULTÉS ET AU SÉNAT UNIVERSITAIRE	Édition 1 / Révision 0

Article 5. Droit dérivé

- Charte USVT ;
- Règlement Intérieur/Méthodologies/Procédures ;
- Règlement sur l'organisation et le déroulement du référendum et des élections dans les structures et postes de direction de l'USVT - R0 51 ;
- Décisions du Sénat universitaire et du Conseil d'administration.

CHAPITRE. V. DESCRIPTION DU RÈGLEMENT

CHAPITRE. V.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. Le droit à la représentation des étudiants, ainsi que l'obligation de les inclure à tous les niveaux décisionnels de l'Université et des institutions publiques dans ce secteur, découlent des principes de la Déclaration de Lisbonne, étant conformes aux Principes du processus de Bologne et les lois de l'État roumain, la loi sur l'éducation nationale, la charte et le règlement de l'Université des sciences de la vie « Roi Mihai I » de Timișoara. Les étudiants, dans les structures de gestion, doivent être des partenaires décisionnels à tous les niveaux du segment éducatif et non de simples clients des services éducatifs.

Article 7. À l'Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timișoara, la représentation des étudiants est structurée au niveau du Conseil de Faculté et du Sénat de l'Université. Aussi, les étudiants sont représentés dans tous les comités ou mécanismes ayant un rôle décisionnel ou consultatif au niveau de l'Université ou de ses Facultés.

Article 8. (1) Les postes de représentation au Conseil de Faculté et au Sénat universitaire sont élus au vote universel, direct et secret des étudiants au sein de l'USVT, comme suit :

a) représentant au Conseil de Faculté (minimum 25% du nombre total des membres de chacun de ces conseils, conformément à l'art. 207, paragraphe 5, lettre a) de la Loi sur l'Éducation Nationale no. 1/2011, avec modifications et ajouts ultérieurs) ;

b) représentant au Sénat universitaire (25% du nombre total des membres du Sénat, conformément à l'article 208 de la loi sur l'éducation nationale n° 1/2011, avec modifications et ajouts ultérieurs).

(2) Les autres fonctions de représentation des étudiants au sein de l'USVT sont :

a) représentant au Conseil d'Administration (un représentant des étudiants, désigné par l'organisation étudiante représentative au niveau universitaire,

 flottement USVT – R109	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de Gestion de la qualité
	RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ÉTUDIANTS AU CONSEIL DES FACULTÉS ET AU SÉNAT UNIVERSITAIRE	

conformément au Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration de l'USVT - R077) ;

b) représentant dans les Commissions spécialisées du Sénat Universitaire (étudiants qui ont la qualité de membre sénateur, conformément au Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Sénat de l'USAMVBT – R069) ;

c) représentant à la Commission d'éthique universitaire de l'USVT (un représentant des étudiants qui n'a pas eu de sanctions disciplinaires/éthique universitaire, conformément au Règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la commission d'éthique universitaire – R021) ;

d) représentant à la Commission d'évaluation et d'assurance qualité au niveau de l'USVT (un représentant des étudiants, nommé par l'organisation étudiante, conformément à l'art. 11, paragraphe 5, lettre c du GEO n° 75/2005 sur l'assurance qualité de l'éducation, approuvé avec modifications et ajouts par la loi n° 87/2006, avec modifications et ajouts ultérieurs et le Règlement de la Commission d'évaluation et d'assurance qualité – R044) ;

e) représentant à la Commission d'évaluation et d'assurance qualité au niveau facultaire (un représentant étudiant nommé par l'organisation étudiante, conformément au Règlement de la Commission d'évaluation et d'assurance qualité – R044) ;

f) représentant à la Commission des Affaires Étudiantes (un représentant étudiant, désigné par l'organisation étudiante, conformément au Règlement de la Commission des Affaires Étudiantes - R003) ;

g) représentant à la Commission des bourses universitaires et facultaires (représentant de la ligue étudiante de l'université, conformément au Règlement sur l'attribution de bourses et autres formes de soutien matériel aux étudiants de l'USVT-R001) ;

h) représentant dans d'autres commissions/structures décisionnelles ou consultatives établies au niveau de l'USVT ou au niveau des facultés de l'USVT.

Article 9. (1) Les étudiants élisent leurs représentants dans les structures de gestion au niveau universitaire/facultaire et dans d'autres commissions/structures décisionnelles ou consultatives conformément au présent règlement et à la législation en vigueur.

(2) Les élections des représentants étudiants sont organisées par le Bureau Électoral Étudiant composé de 7 membres (un représentant de chaque faculté, un membre du Conseil de Faculté et un représentant du Sénat universitaire). Après avoir établi la composition du Bureau Électoral Étudiant, ses membres nomment un Président.

(3) Les élections sont organisées selon le calendrier établi au niveau universitaire conformément au Règlement sur l'organisation et le déroulement du référendum et les élections dans les structures et postes de direction de l'USVT - R051.

(4) Par exception aux dispositions de l'al. (3), en cas de vacances dans les structures de gestion, des élections partielles seront organisées dans un délai maximum

 flotement USVT – R109	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de Gestion de la qualité
	RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ÉTUDIANTS AU CONSEIL DES FACULTÉS ET AU SÉNAT UNIVERSITAIRE	

de 30 jours à compter de la vacance (sans tenir compte des périodes de sessions et des vacances).

- (5) La procédure d'élection sera uniforme dans toute l'Université.
- (6) Le processus électoral sera transparent à toutes les étapes.

Art. 10. La durée du mandat des représentants des étudiants au Conseil de Faculté et au Sénat de l'Université est identique à la durée du mandat des personnels enseignants et chercheurs élus dans les structures de direction de l'université/faculté, respectivement 4 ans, à condition qu'ils détiennent le statut d'étudiant dans la faculté où il a été élu comme représentant. Un étudiant ne peut être représentant étudiant dans les structures décisionnelles (Conseil, Sénat et Conseil d'administration) de l'université pendant plus de 4 ans, quelle que soit la période pendant laquelle ont eu lieu ses mandats et interruptions.

Article 11. (1) Le droit de choisir des étudiants représentatifs ou d'être choisi comme représentant étudiant appartient à tous les étudiants qui suivent les cours de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timișoara (licence, master), et ne peut être limité pour des raisons d'âge, de religion, de sexe, de nationalité, d'année d'études, de programme d'études, de régime de financement des études, de forme d'enseignement, etc.

(2) Tout étudiant a droit à une voix pour chaque catégorie de représentants, correspondant à la structure à laquelle il appartient.

Article 12. (1) Il est recommandé que les étudiants qui postulent à un poste dans les structures de gestion de l'université aient de bons résultats dans l'enseignement, l'implication dans la recherche et les activités de volontariat au sein de l'université.

(2) Une personne qui est étudiante et qui a été sanctionnée pour violation des règlements/méthodologies/procédures et autres règlements internes ne peut pas se présenter au poste de représentant étudiant.

Article 13. Le Bureau Électoral Étudiant est tenu de rendre publiques aux étudiants toutes les données concernant le déroulement des élections pour les représentants étudiants.

Article 14. Le personnel enseignant ne peut pas intervenir dans les procédures de sélection des représentants des étudiants, quel que soit le niveau de représentation, à l'exception du processus d'élaboration du présent règlement et de la participation avec statut d'observateur de la part du Conseil de Faculté/Université. Sénaats.

Article 15. Tous les représentants des étudiants sont tenus de respecter les dispositions de la Charte universitaire, du présent règlement ainsi que d'autres règlements approuvés par le Sénat de l'Université, dans la mesure où ils ne violent pas le droit fondamental d'accès à la représentation.

 flottement USVT – R109	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de Gestion de la qualité
	RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ÉTUDIANTS AU CONSEIL DES FACULTÉS ET AU SÉNAT UNIVERSITAIRE	

Article 16 . (1) Les représentants étudiants ont l'obligation de maintenir le contact avec les étudiants qu'ils représentent.

(2) Les représentants étudiants ont l'obligation de rendre publique et de dénoncer toute tentative d'influencer leurs décisions.

Article 17. Les représentants des étudiants ont le droit d'utiliser la base matérielle de l'université dans leurs activités représentatives. Ils ont également le droit de récupérer gratuitement les examens, laboratoires et séminaires, s'ils en sont absents pour des raisons strictement liées à l'activité de représentation (réunions des structures dont ils font partie, etc.).

Article 18. Il est interdit d'influencer l'activité académique des représentants étudiants suite aux décisions qu'ils prennent dans l'activité de représentation, à différents niveaux.

CHAPITRE. V.2 . PROCÉDURE ÉLECTORALE

CHAPITRE. V.2.1. STATUT ET PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ÉTUDIANTS REPRÉSENTÉS AU CONSEIL DE LA FACULTÉ

CHAPITRE. V.2.1 . 1. STATUT DES ÉTUDIANTS REPRÉSENTÉS AU CONSEIL DE LA FACULTÉ

Article 19. Les représentants des étudiants aux Conseils des Facultés (conseillers des étudiants) sont élus parmi les étudiants poursuivant des études de licence et/ou de master dans un programme d'études géré par la faculté respective.

Article 20. Les étudiants sont représentés par au moins 25% du total des membres du Conseil de Faculté. Le nombre de places réservées aux étudiants sera communiqué par le Bureau Électoral de l'Université.

Article 21. Les représentants des étudiants au Conseil de Faculté ont les droits suivants :

1. voter au Conseil de Faculté;
2. être informé, au moins 24 heures à l'avance, des réunions du Conseil de Faculté, à l'exception des réunions extraordinaires ;
3. faire partie des commissions spécialisées du Conseil de Faculté.

Article 22 . Les représentants étudiants au Conseil de Faculté ont les obligations suivantes :

 flottement USVT – R109	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de Gestion de la qualité
	RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ÉTUDIANTS AU CONSEIL DES FACULTÉS ET AU SÉNAT UNIVERSITAIRE	

1. participer aux réunions du Conseil de Faculté;
2. agir pour promouvoir les intérêts des étudiants représentés et communiquer avec eux relativement à l'activité de représentation qu'ils entreprennent;
3. informer les étudiants représentés des décisions du Conseil de Faculté.

CHAPITRE. V.2.1.2. PROCÉDURE D'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS AU CONSEIL DE LA FACULTÉ

Article 23. (1) Tout étudiant, à l'exception des situations prévues à l'art. 12 al. 2, a le droit de postuler au poste de représentant étudiant au Conseil de la Faculté dans laquelle il est inscrit, quelle que soit l'année ou le programme d'études.

(2) L'élection des membres étudiants au Conseil de Faculté se fait de manière démocratique, par le vote universel, secret et direct des étudiants de la faculté, authentifié par la carte d'identité et la carte d'étudiant à jour.

Article 24. (1) Le formulaire de candidature au Conseil de Faculté (**Annexe 1**) est enregistré au Secrétariat de la Faculté et déposé physiquement au Bureau Électoral Étudiant conformément au calendrier publié.

(2) Le Bureau Électoral Étudiant vérifie l'éligibilité des candidats conformément aux dispositions de l'art. 12 al. 2 basé sur les données fournies par le Vice-Rectorat avec les activités sociales et étudiantes.

(2) Les candidatures éligibles sont annoncées publiquement par publication sur le site Web de l'université.

Article 25. Le Bureau Electoral Etudiant a les attributions suivantes dans le déroulement du processus électoral :

- a) affiche le lieu de vote et l'intervalle de temps pendant lequel le vote a lieu, au moins 48 heures avant le jour du vote ;
 - b) remet au participant le bulletin de vote sur lequel figurent les noms de tous les candidats votants ;
 - c) surveiller attentivement le dépôt du bulletin de vote dans l'urne ;
 - d) décompter et consigner le résultat du vote dans le procès-verbal ;
 - e) remettre une copie originale du processus au Bureau électoral de l'Université
- procès-verbaux des élections et bulletins de vote résultant du vote, le même jour.

Article 26. (1) Les étudiants qui votent sont inscrits sur les listes électorales.

(2) Les étudiants votent sur la base d'un bulletin de vote comprenant les noms de tous les candidats, distribué par les membres du Bureau électoral étudiant. Les bulletins de vote sont déposés dans une urne scellée.

 flotement USVT – R109	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de Gestion de la qualité
	RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ÉTUDIANTS AU CONSEIL DES FACULTÉS ET AU SÉNAT UNIVERSITAIRE	

Article 27. (1) Sont déclarés vainqueurs les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables exprimés par ordre décroissant du nombre de voix dans la limite des places de représentation. Les conseillers étudiants deviennent les candidats qui reçoivent le plus de voix, par ordre décroissant, jusqu'à ce que le nombre de sièges réservés aux étudiants au Conseil de la faculté concernée soit occupé.

(2) En cas d'égalité des voix pour la ou les dernières places éligibles, le second tour de scrutin est organisé dans un délai maximum de 48 heures, avec uniquement les candidats ayant obtenu un nombre égal de voix au premier tour. Si même après ce tour il n'est pas possible de diviser les candidats, le vote sera répété autant de fois que nécessaire.

(3) Les résultats sont consignés dans un procès-verbal, dressé en 2 exemplaires, qui sera remis au Bureau électoral de l'Université. Les résultats des élections seront affichés sur le site Internet de l'université.

CHAPITRE. V.2.2. STATUT ET PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ÉTUDIANTS REPRÉSENTÉS AU SÉNAT UNIVERSITAIRE

CHAPITRE. V.2.2.1. STATUT DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS AU SÉNAT UNIVERSITAIRE

Article 28. Les étudiants sont représentés par au moins 25% de l'ensemble des membres du Sénat.

Article 29. Les représentants des étudiants au Sénat universitaire ont les droits suivants :

1. voter au Sénat de l'Université conformément à la loi ;
- 2 être informé, au moins 24 heures à l'avance, des réunions du Sénat universitaire, à l'exception des réunions extraordinaires ;
- 3 faire partie des commissions spécialisées du Sénat universitaire.

Article 30 . Les représentants étudiants au Sénat universitaire ont les obligations suivantes :

1. participer aux réunions du Sénat universitaire;
2. agir pour promouvoir les intérêts des étudiants représentés et communiquer avec eux concernant l'activité de représentation qu'ils entreprennent;
3. informer les étudiants des décisions du Sénat universitaire.

 flotement USVT – R109	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de Gestion de la qualité
	RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ÉTUDIANTS AU CONSEIL DES FACULTÉS ET AU SÉNAT UNIVERSITAIRE	

CHAPITRE. V.2.2.2. PROCÉDURE D'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ÉTUDIANTS AU SÉNAT UNIVERSITAIRE

Article 31. (1) Tout étudiant, à l'exception des situations prévues à l'art. 12 al. 2, a le droit de postuler au poste de représentant des étudiants au Sénat de l'Université sur les places attribuées à la faculté dans laquelle il est inscrit, quelle que soit l'année ou le programme d'études.

(2) L'élection des membres étudiants au Sénat universitaire se fait démocratiquement, par le vote universel, secret et direct des étudiants, authentifié par leur carte d'identité et leur carte d'étudiant à jour.

Article 32. (1) Le dossier de candidature au Sénat universitaire (**Annexe 1**) est enregistré au Secrétariat facultaire et est déposé physiquement au Bureau électoral des étudiants conformément au calendrier publié.

(2) Le Bureau Électoral Étudiant vérifie l'éligibilité des candidats conformément aux dispositions de l'art. 12 al. 2 basé sur les données fournies par le Vice-Rectorat avec les activités sociales et étudiantes.

(2) Les candidatures éligibles sont annoncées publiquement par publication sur le site Web de l'université.

Article 33. Le Bureau Electoral Etudiant a les attributions suivantes dans le déroulement du processus électoral :

- a) affiche le lieu de vote et l'intervalle de temps pendant lequel le vote a lieu, au moins 48 heures avant le jour du vote ;
 - b) remet au participant le bulletin de vote sur lequel figurent les noms de tous les candidats votants ;
 - c) surveiller attentivement le dépôt du bulletin de vote dans l'urne ;
 - d) décompter et consigner le résultat du vote dans le procès-verbal ;
 - e) remettre une copie originale du processus au Bureau électoral de l'Université
- procès-verbaux des élections et bulletins de vote résultant du vote, le même jour.

Article 34. (1) Les étudiants qui votent sont inscrits sur les listes électorales.

(2) Les étudiants votent sur la base d'un bulletin de vote comprenant les noms de tous les candidats, distribué par les membres du Bureau électoral étudiant. Les bulletins de vote sont déposés dans une urne scellée.

Article 35. (1) Sont déclarés vainqueurs les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables exprimés par ordre décroissant du nombre de voix dans la limite des places de représentation. Les sénateurs étudiants deviennent les candidats qui reçoivent le plus de voix, par ordre décroissant, jusqu'à ce que le nombre de sièges réservés aux étudiants de la faculté respective soit pourvu.

 flotement USVT – R109	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de Gestion de la qualité
	RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ÉTUDIANTS AU CONSEIL DES FACULTÉS ET AU SÉNAT UNIVERSITAIRE	Édition 1 / Révision 0

(2) En cas d'égalité des voix pour la ou les dernières places éligibles, le second tour de scrutin est organisé dans un délai maximum de 48 heures, avec uniquement les candidats ayant obtenu un nombre égal de voix au premier tour. Si, même après ce tour, il n'est pas possible de diviser les candidats, le vote sera répété autant de fois que nécessaire.

(3) Les résultats sont consignés dans un procès-verbal, dressé en 2 exemplaires, qui sera remis au Bureau électoral de l'Université. Les résultats des élections seront affichés sur le site Internet de l'université.

CHAPITRE. V.3 . PERTE DE QUALITÉ REPRÉSENTATIVE

Article 36. La perte de la qualité représentative survient dans les situations suivantes :

- a) avec la perte du statut d'étudiant (obtention d'un cycle éducatif, expulsion, etc.) ;
- b) interruption des études universitaires;
- c) s'il est absent sans motif à 3 réunions consécutives de la structure dont il fait partie ;
- d) dans les cas où le membre étudiant du conseil de faculté/sénat universitaire a été sanctionné pour manquement aux règles de discipline/éthique universitaire ;
- e) par démission présentée à la structure de direction dont il fait partie.

CHAPITRE. VI DISPOSITIONS FINALES

Article 37. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toute autre réglementation relative à la représentation des étudiants aux Conseils de Faculté/Sénat de l'Université est abrogée, à l'exception des dispositions de la Charte universitaire.

CHAPITRE. VII. ANNEXES

Article 38 . Les relevés concernant le mode d'organisation et d'élection des représentants étudiants au sein de l'USVT sont établis à l'aide de l'annexe suivante :

Annexe 1	Formulaire de candidature au Conseil de Faculté/ Sénat universitaire	CODE USVT –R109-F01
-----------------	---	----------------------------